

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 3^E CHAMBRE, 4^E SECTION, 20 DECEMBRE 2012

MOTS CLEFS : Droit d'auteur – Photographie – Preuve – Critères de protection – Internet

Internet est un espace d'échanges sans limites, permettant de publier une infinité de contenus, notamment des images. Les utilisateurs considèrent souvent que tout le contenu de la toile est libre de droit. Pour autant il ne faut jamais oublier qu'une image, un texte, une vidéo, un son est protégeable par le droit d'auteur si les critères de protection sont remplis. Cette protection permet ainsi d'éviter que tout un chacun puisse copier les œuvres ainsi publiées, mais encore faut-il que ces contenus soient considérés comme des œuvres.

FAITS : Deux amateurs d'aéronautique se sont inscrits sur un site internet consacré à l'avion Concorde. Ils ont contribué au forum du site et ont publié plusieurs photos du célèbre avion. Suite à un différend, ils ont souhaité retirer le contenu déposé sur le site. Face à l'absence de réponse et l'inaction de l'éditeur du site, ils ont agi en justice.

PROCEDURE : Le 20 juin 2011 les demandeurs ont assigné en contrefaçon l'éditeur du site devant le tribunal de grande instance de Paris et l'ont poursuivi en dommages intérêts au titre de leur préjudice moral. L'éditeur considère d'une part que les demandeurs ne sont pas les auteurs des photographies publiées, d'autre part que les photos ne sont pas publiées sur le site mais sont accessibles depuis le site via un lien hypertexte, ce qui ne constitue pas en soi, selon lui, une mise à disposition.

PROBLEME DE DROIT : Le tribunal doit ainsi déterminer en premier lieu si les photographies litigieuses sont protégeables au titre du droit d'auteur et, en second lieu, si elles le sont, si le délit de contrefaçon est caractérisé en l'espèce.

SOLUTION : Après avoir étudié au cas par cas toutes les photographies litigieuses, le tribunal considère d'une part que seuls deux clichés représentant « l'ombre de l'aile du Concorde sur un fond orangé » sont originaux et protégeables par le droit d'auteur. D'autre part il considère que « la seule présence d'un pseudonyme au côté d'un contenu stocké sur internet est équivoque » et qu'« elle ne peut suffire à faire jouer la présomption de l'article L113-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Elle doit être confortée par d'autres mentions manifestant la volonté de la personne de se présenter en tant qu'auteur de l'œuvre de l'esprit ainsi diffusée ». Ainsi le tribunal ne reconnaît pas la qualité d'auteur sur les photographies protégeables par le droit d'auteur par manque de preuve. Enfin, le tribunal considère que les demandeurs n'ont pas rapporté la preuve d'une faute de la part de l'éditeur du site en laissant subsister les liens hypertextes menant vers les photographies litigieuses. Par conséquent, les demandes sont rejetées et les demandeurs sont condamnés aux dépens de l'article 700 du Code de procédure civile.

SOURCE :

ANONYME, « Poster une photo ne suffit pas à présumer de sa qualité », *legalis.net*, publié le 8 janvier 2013, consulté le 22 janvier 2013, http://www.legalis.net/spip.php?page=brevés-article&id_article=3579.



NOTE :

La reconnaissance d'un droit d'auteur sur une photographie a toujours fait l'objet de difficultés à la fois législative et jurisprudentielle. La loi du 11 mars 1957 protégeait l'œuvre photographique si elle faisait preuve d'un caractère artistique ou documentaire, ce qui revenait à émettre un jugement de valeur contraire à la philosophie du droit d'auteur français. Il aura fallu attendre la loi du 3 juillet 1985 pour que l'œuvre photographique soit protégeable si elle démontre une originalité. L'article L112-2, 9° CPI, dispose ainsi que « sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit {...} les œuvres photographiques ». Encore faut-il prouver l'originalité de la photographie. Pour cela les juges du fond utilisent les critères suivants : la composition, l'éclairage, le sujet, les effets spéciaux, etc... Selon le Professeur HASSLER « la jurisprudence distingue l'apport personnalisé du simple travail technique, qui, lui ne donne pas prise au droit d'auteur ». En l'espèce, le tribunal est confronté à cette délicate question.

La détermination de l'originalité des photographies litigieuses.

Les demandeurs prétendent être les auteurs de plusieurs photographies publiées sur un site consacré à l'avion Concorde. Après avoir demandé à plusieurs reprises leur retrait du site, ils poursuivent l'éditeur du site en contrefaçon. Le tribunal procède à une étude minutieuse image par image afin de déterminer l'originalité de chacune en étudiant la composition, le choix du sujet, l'angle de prise de vue, l'éclairage de chaque cliché. Seuls deux clichés sont considérés comme originaux par le tribunal.

Le tribunal refuse ainsi la qualité d'œuvre protégeable à la majorité des photographies considérant qu'elles ne révélaient « d'aucun effort créateur », ne montraient pas « l'empreinte de la personnalité de son auteur », que l'aspect technique de la photographie ne suffisait

pas à la protéger au titre du droit d'auteur,... Le tribunal reprend ainsi les éléments habituels de la protection des photographies par le droit d'auteur. Cependant, pour plusieurs clichés, il se peut aussi que le manque de professionnalisme des demandeurs ait poussé le tribunal à ne pas reconnaître l'originalité de certaines photographies.

La reconnaissance de la qualité d'auteur d'une photographie publiée sur internet.

Les clichés protégés par le droit d'auteur ont été publiés sous le pseudonyme utilisé par l'un des demandeurs. L'article L113-1 CPI dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée » et l'article L113-6 CPI ajoute que « les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article L111-1 » ; à savoir « un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Il pourrait donc être déduit que l'auteur des clichés protégés est la personne usant de ce pseudonyme.

Pour autant le tribunal considère que « la seule présence d'un pseudonyme au côté d'un contenu stocké sur internet est équivoque et elle ne peut suffire à faire jouer la présomption de l'article L113-1 du CPI. Elle doit être confortée par d'autres mentions manifestant la volonté de la personne de se présenter en tant qu'auteur de l'œuvre de l'esprit ainsi diffusée ». Le tribunal rappelle ainsi l'importance de la preuve même en matière de droit d'auteur, spécialement sur l'Internet où n'importe qui peut se présenter en tant qu'auteur d'un contenu créé par un tiers.

A titre de conclusion, il est judicieux de rappeler l'existence de la [SAIF](#) qui permet de garantir la preuve de la qualité d'auteur d'une œuvre photographique originale.

Ludovic LAMBERT

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2013



DECISION :

Tribunal de grande instance de Paris
3ème chambre, 4ème section Jugement
du 20 décembre 2012. Ph. G, A. J. / M. M.

FAITS ET PROCÉDURE

Ph. G. et A. J., le 20 juin 2011, {...} ont fait assigner M. M. devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon des photographies protégées par le droit {...}

DISCUSSION {...}**2/ Sur la qualité d'œuvres protégeables des photographies**

Une photographie n'est protégeable par le droit de la propriété intellectuelle que dans la mesure où elle procède d'un effort créatif et qu'elle ne vise pas seulement à reproduire de la manière la plus fidèle possible, un objet préexistant. {...}

a/ les photographies revendiquées par Ph. G. {...}

Il ressort {...} que les photographies revendiquées par Ph. G. ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

b/ les photographies revendiquées par A. J. : {...}

La photographie en annexes 50 et 51 du procès-verbal de constat {...} Ces choix particuliers en vue d'aboutir à une représentation particulière de l'aile de l'avion sur un fond orangé justifient que la photographie soit protégée par le droit d'auteur.

3/ la qualité d'auteur de A. J. {...}

A. J. invoque la présomption attachée à la divulgation de l'œuvre sous son nom et elle expose que les photographies ont été postées par elle sur le site internet avec son pseudonyme F-WTSS.

Cependant la présomption de la qualité d'auteur ne peut s'appliquer qu'autant que

la divulgation ait été effectuée de manière non équivoque avec la volonté de l'intéressée de se présenter en qualité d'auteur {...} la seule présence d'un pseudonyme au côté d'un contenu stocké sur internet est équivoque et elle ne peut suffire à faire jouer la présomption de l'article L113-1 du CPI. Elle doit être confortée par d'autres mentions manifestant la volonté de la personne de se présenter en tant qu'auteur de l'œuvre de l'esprit ainsi diffusée. {...}

Les demandeurs ne sont donc pas recevables à agir sur le fondement de la contrefaçon d'une œuvre protégée. {...} Les demandes de Ph. G. et A. J. seront donc rejetées. {...}

DÉCISION {...}

. Dit que la demande nullité de l'assignation en justice est irrecevable devant le tribunal,

. Dit que les photographies revendiquées par Ph. G. ne sont pas protégeables par le droit d'auteur,

. Dit que les photographies revendiquées par A. J. ne sont pas protégeables par le droit d'auteur à l'exception de celles figurant en annexes 50 et 51 {...},

. Dit que A. J. ne justifie pas de sa qualité d'auteur de ces photographies,

. Dit que les demandeurs sont irrecevables à agir sur le fondement de la contrefaçon des photographies en cause,

. Rejette les demandes de Ph. G. et d'A. J. sur le fondement de la LCEN, . Rejette la demande en dommages intérêts de M. M.,

. Condamne in solidum Ph. G. et A. J. à payer à M. M. la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

. Condamne in solidum Ph. G. aux dépens. {...}

